

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE CANARI**

Séance du 06 janvier 2024

Date de convocation : 02/01/2024

Date d'affichage : 02/01/2024

**Objet de la délibération : Convention de gestion des encombrants pour l'année 2024**

Nombre de conseillers municipaux : En exercice 09  
Présents 09  
Votants 09 Pour 09 Contre 0 Abstention 0

L'an Deux mil Vingt Quatre, le six janvier à quinze heures, le Conseil Municipal de la commune de CANARI, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur M. GASSMANN Simon, Adjoint au Maire.

Etaient présents : ANTONETTI Bernard – CHIARAMONTI Nathalie – DOUMAS Gérald – GASSMANN Simon – GRANINI Thierry – GUERRA Alexandre – LORENZI Jean-Jacques – PELLEGRINI Jean-Pierre – SANTINI David

Etaient absents :

M. DOUMAS Gérald a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président de séance présente au conseil municipal le projet de convention de gestion entre la Communauté de Communes du Cap Corse et la Commune de CANARI relative à la gestion des encombrants pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré :

- Approuve le projet de convention de gestion des encombrants pour l'année 2024 entre la Communauté des Communes du Cap Corse et la commune de Canari joint en annexe,
- Mandate le Président pour signer et effectuer les formalités s'y rapportant.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

L'Adjoint au Maire  
S. GASSMANN







CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP CORSE ET LA  
COMMUNE DE CANARI RELATIVE A LA GESTION DES ENCOMBRANTS POUR L'ANNEE 2024

Entre :

La Communauté de communes du Cap Corse (CCCC) dont le siège est Brando, 20222.

Représentée par son Président en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes par délibération du 11 juillet 2023

Désignée ci-après « la cccc »

D'une part

Et,

La Commune de CANARI dont le siège est à Canari, représentée par....., dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes par délibération du .....

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les parties »

Afin garantir de la continuité du service public, il y a lieu de conclure la présente convention de gestion des encombrants avec la Commune de CANARI.

Article 1 : Objet et périmètre de la convention

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions de l'article L 5214-16-1 du CGCT qui dispose que « *Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement publics. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions* ».

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la CCCC.

Article 2 : Champ d'application

Au titre de la présente convention, la Commune aura en charge :

- La collecte et les transports des encombrants jusqu'au site de reprise.

### 3-1: personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence, objet de la présente convention, demeurent, pour la période transitoire couverte par la convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

### 3-2: Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées :

La commune a la charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours afférents à la collecte et au transport des encombrants lesquels elle fait exécuter les missions qui lui sont confiées. Lorsque la commune est substituée à la CCCC dans les droits et obligations nées d'un contrat, les cocontractants sont informés par la commune que la commune agit, au nom et pour le compte de la CCCC.

La commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la CCCC dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

### Article 4 : Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public.

L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

### Article 5: Modalités budgétaires et financières

Les dépenses et les recettes liées aux missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal de la commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

S'agissant des dépenses, la réalisation par la Commune de ces missions et tâches ne donne lieu à aucune rémunération.

La CCCC assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches confiées par la présente convention.

Ces dépenses sont évaluées à 13.200,00 € TTC.

Les dépenses seront remboursées TTC à la commune.

### Article 6 : Responsabilité

La Commune est responsable, à l'égard de la CCCC et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

La CCCC et la commune concluent chacune en ce qui la concerne les assurances idoines.

#### Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 au plus tard.

Elle est renouvelable, de manière expresse, au plus tard avant la date d'échéance, par accord conjoint des autorités exécutives des deux collectivités.

#### Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à                      Le  
En deux (2) exemplaires originaux

Pour la CCCC,  
Patrick SANGUINETTI  
Président

Pour la Commune,

